

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 octobre 2020

DROIT À L'AVORTEMENT - (N° 3383)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 44

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« À la première phrase du premier alinéa de l'article L2212-1 du code de la santé publique, les mots : « qui ne veut pas poursuivre une grossesse » sont remplacés par les mots : « que son état place dans une situation de détresse ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Supprimer le critère de détresse (comme l'a fait la loi Egalité entre les femmes et les hommes du 4 août 2015), revient à banaliser l'avortement comme si c'était un acte anodin. L'IVG devient l'issue évidente de toute grossesse imprévue ou difficile. Ignorer la détresse qui les conduit à l'IVG revient à dédouaner la société de toute solidarité à leur égard. Pourtant la dernière étude de la DREES parue en septembre 2020 qui présente les statistiques de l'IVG pour 2019 révèle que les femmes aux revenus les plus faibles y ont davantage recours.

Il donc est indispensable de rétablir, dans la loi, la notion de détresse.

Tel est le sens de cet amendement.